



Lettre d'information de la semaine du 2 au 6 mars 2026

(sous réserve de modifications)

*Ce document non officiel, destiné exclusivement à l'usage des médias, ne lie pas la Cour de justice.
Cette sélection subjective et non exhaustive a pour but de présenter certaines affaires pendantes.*

SOMMAIRE DE LA COUR

I. ARRÊTS

Jeudi 5 mars 2026 - 9h30

Arrêt dans l'affaire **C-151/24** [Luevi] (IT)

L'enjeu : un État membre peut-il réserver l'accès à une allocation d'assistance sociale aux seuls ressortissants de pays tiers titulaires d'un statut de résident de longue durée au regard du principe d'égalité de traitement en matière de sécurité sociale ?

Communiqué de presse

Arrêt dans l'affaire **C-458/24** [Daraa] (DE)

L'enjeu : le refus d'un État membre d'exécuter des transferts au titre du règlement Dublin III peut-il conduire à transférer la responsabilité de l'examen de la demande d'asile à un autre État membre ?

Communiqué de presse

Arrêt dans l'affaire **C-150/24** [Aroja] (FI)

L'enjeu : comment se calcule la durée maximale de rétention au regard de placements successifs, et dans quelles conditions le juge national doit-il contrôler un éventuel dépassement de cette durée ?

Communiqué de presse

Arrêt dans l'affaire **C-613/24**

Commission/Portugal (Zones spéciales de conservation - non-exécution d'un arrêt de la Cour) (PT)

L'enjeu : le Portugal s'est-il pleinement conformé à l'arrêt du 5 septembre 2019 s'agissant de la désignation précise des zones spéciales de conservation et de l'adoption des

SOMMAIRE DU TRIBUNAL

I. ARRÊT

Mercredi 4 mars 2026 - 9h30

Arrêt dans l'affaire **T-656/24** European Air Charter (DE)

L'enjeu : une compagnie aérienne peut-elle invoquer une circonstance extraordinaire ayant affecté un vol précédent pour ne pas indemniser le retard du vol suivant dans le cadre d'une rotation ?

Communiqué de presse

II. PLAIDOIRIES

Mardi 3 mars 2026 - 9h30

Plaidoiries dans l'affaire **T-659/24** Bloom/Commission (FR)

mesures de conservation requises par la directive « habitats » ?

Communiqué de presse

II. CONCLUSIONS

Jeudi 5 mars 2026 - 9h30

Conclusions dans l'affaire **C-70/25**
[Tukowiecka] (PL)

L'enjeu : une banque peut-elle refuser de rembourser immédiatement une opération de paiement non autorisée au motif que le client aurait commis une négligence grave ?

Communiqué de presse

III. PLAIDOIRIES

Mercredi 4 mars 2026 - 9 heures

Plaidoiries dans les affaires **C-631/24 P**
Commission/Auken e.a. (EN) et **C-632/24 P**
Commission/Courtois e.a. (FR)

RÉSUMÉ DES AFFAIRES DE LA COUR

I. ARRÊTS

Jeudi 5 mars 2026 - 9h30

Arrêt dans l'affaire **C-151/24** [Luevi] (IT) -- première chambre

L'enjeu : un État membre peut-il réserver l'accès à une allocation d'assistance sociale aux seuls ressortissants de pays tiers titulaires d'un statut de résident de longue durée au regard du principe d'égalité de traitement en matière de sécurité sociale ?

Communiqué de presse

Une ressortissante albanaise, titulaire d'un permis de séjour pour motifs familiaux lui permettant de travailler en Italie, a sollicité une allocation d'assistance sociale. Sa demande a été rejetée par l'Institut national de sécurité sociale (Italie) au motif qu'elle ne disposait pas d'un titre de séjour de longue durée, exigé par la législation italienne pour les ressortissants de pays tiers.

Saisie du litige, la Cour de cassation italienne a transmis la question à la Cour constitutionnelle, qui a elle-même interrogé la Cour de justice sur la compatibilité de cette condition avec le droit de l'Union.

[Retour sommaire](#)

Arrêt dans l'affaire **C-458/24** [Daraa] (DE) -- deuxième chambre

L'enjeu : le refus d'un État membre d'exécuter des transferts au titre du règlement Dublin III peut-il conduire à transférer la responsabilité de l'examen de la demande d'asile à un autre État membre ?

Communiqué de presse

À la fin de l'année 2022, l'Italie a informé les autres États membres de l'Union européenne qu'elle suspendait temporairement, sauf exceptions, l'accueil de demandeurs de protection internationale transférés au titre du règlement Dublin III.

Saisie d'un litige concernant un ressortissant syrien, une juridiction allemande s'interroge sur les conséquences de ce refus. Elle doit déterminer si l'Allemagne pouvait rejeter la demande d'asile de ce ressortissant comme irrecevable et ordonner son transfert vers l'Italie, pourtant désignée comme État responsable.

[Retour sommaire](#)

Arrêt dans l'affaire **C-150/24** [Aroja] (FI) -- quatrième chambre

L'enjeu : comment se calcule la durée maximale de rétention au regard de placements successifs, et dans quelles conditions le juge national doit-il contrôler un éventuel dépassement de cette durée ?

Communiqué de presse

Un ressortissant marocain, entré illégalement en Finlande malgré une interdiction d'entrée dans l'espace Schengen, a été placé à plusieurs reprises en rétention en vue de son éloignement.

La légalité de l'une de ces périodes de rétention prolongée est contestée, les juridictions finlandaises s'interrogeant sur le dépassement éventuel de la durée maximale de six mois prévue par la directive « retour », compte tenu des périodes de rétention antérieures.

Saisie en dernier ressort, la Cour suprême de Finlande a interrogé la Cour de justice sur le calcul de la durée maximale de rétention et sur le contrôle juridictionnel de son dépassement.

[Retour sommaire](#)

Arrêt dans l'affaire **C-613/24** Commission/Portugal (Zones spéciales de conservation - non-exécution d'un arrêt de la Cour) (PT) -- huitième chambre

L'enjeu : le Portugal s'est-il pleinement conformé à l'arrêt du 5 septembre 2019 s'agissant de la désignation précise des zones spéciales de conservation et de l'adoption des mesures de conservation requises par la directive « habitats » ?

Communiqué de presse

À la suite d'un arrêt rendu par la Cour de justice le 5 septembre 2019, constatant un manquement du Portugal à ses obligations au titre de la directive « habitats », la Commission européenne a engagé un suivi de son exécution.

Si le Portugal a bien adopté, en 2020, un décret désignant 61 sites d'importance communautaire, la Commission a estimé que cette mesure restait insuffisante, faute de précision sur les habitats et espèces protégés, notamment en l'absence de mesures de conservation effectives.

Malgré plusieurs échanges et une mise en demeure en 2021, la Commission reproche au Portugal de n'avoir pas adopté les plans de gestion nécessaires dans les délais annoncés. Dans ces conditions, elle a saisi la Cour de justice d'un recours en manquement pour inexécution.

[Retour sommaire](#)

II. CONCLUSIONS

Jeudi 5 mars 2026 - 9h30

Conclusions dans l'affaire **C-70/25** [Tukowiecka] (PL) -- première chambre

L'enjeu : une banque peut-elle refuser de rembourser immédiatement une opération de paiement non autorisée au motif que le client aurait commis une négligence grave ?

Communiqué de presse

La cliente d'une banque polonaise a été victime d'une fraude par hameçonnage après avoir saisi ses identifiants bancaires sur une fausse page Internet. Un tiers a ainsi pu effectuer un paiement non autorisé depuis son compte. Après avoir signalé l'opération à sa banque, la cliente s'est vu refuser le remboursement, au motif qu'elle avait commis une négligence grave en divulguant ses données.

Dans ce contexte, la juridiction nationale saisie du litige s'interroge sur les obligations de la banque au regard du droit de l'Union.

[Retour sommaire](#)

III. PLAIDOIRIES

Mercredi 4 mars 2026 - 9 heures

Plaidoiries dans les affaires [C-631/24 P Commission/Auken e.a. \(EN\)](#) et [C-632/24 P Commission/Courtois e.a. \(FR\)](#) -- deuxième chambre

En 2020 et 2021, la Commission européenne a conclu des contrats d'achat de vaccins contre la Covid-19 avec des entreprises pharmaceutiques. À la suite de demandes d'accès introduites par des députés européens et des particuliers sur le fondement du règlement relatif à l'accès aux documents, la Commission n'a accordé qu'un accès partiel, en publiant des versions expurgées des contrats et de certains documents y afférents.

Saisi de recours en annulation, le Tribunal de l'Union européenne a partiellement annulé, le 17 juillet 2024, les décisions de la Commission. Il a notamment estimé que celle-ci n'avait pas suffisamment démontré que la divulgation de certaines clauses contractuelles porterait atteinte aux intérêts commerciaux des entreprises concernées ni correctement mis en balance la protection de la vie privée avec l'intérêt public lié à l'absence de conflit d'intérêts.

La Commission a formé des pourvois contre ces arrêts.

[Retour sommaire](#)

RÉSUMÉ DES AFFAIRES DU TRIBUNAL

I. ARRÊT

Mercredi 4 mars 2026 - 9h30

Arrêt dans l'affaire [T-656/24 European Air Charter \(DE\)](#) -- chambre préjudicielle (ancienne)

L'enjeu : une compagnie aérienne peut-elle invoquer une circonstance extraordinaire ayant affecté un vol précédent pour ne pas indemniser le retard du vol suivant dans le cadre d'une rotation ?

Communiqué de presse

Deux passagers réclament une indemnisation à la compagnie aérienne European Air Charter en raison du retard de plus de trois heures de leur vol entre Düsseldorf (Allemagne) et Varna (Bulgarie).

Ce retard trouve son origine dans celui d'un vol précédent, affecté par un temps d'attente exceptionnellement long au contrôle de sécurité à l'aéroport de Cologne-Bonn. La compagnie avait décidé d'attendre les passagers retardés, ce qui a perturbé la rotation des vols et entraîné des retards en cascade, dont celui du vol en cause.

Le litige a été porté devant le tribunal régional de Düsseldorf, qui interroge la Cour de justice afin de savoir si la compagnie peut s'exonérer de son obligation d'indemnisation.

[Retour sommaire](#)

II. PLAIDOIRIES

Mardi 3 mars 2026 - 9h30

Plaidoiries dans l'affaire [T-659/24 Bloom/Commission \(FR\)](#) -- huitième chambre

L'association Bloom a demandé à la Commission européenne le réexamen interne du règlement d'exécution (UE) 2024/1382, qui prolonge une dérogation autorisant, dans certaines eaux côtières de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, la pêche au chalut de type « gangui », y compris à proximité d'habitats marins protégés.

Estimant que cette dérogation porte atteinte aux règles de protection prévues en Méditerranée par le règlement (CE) 1967/2006 ainsi qu'aux objectifs de conservation de la biodiversité marine, Bloom soutenait en effet que le règlement d'exécution méconnaît le droit de l'Union en matière d'environnement.

Par décision du 18 octobre 2024, la Commission a rejeté la demande de réexamen, considérant que les arguments invoqués ne faisaient pas apparaître de doute plausible quant à la légalité du règlement.

Bloom a alors saisi le Tribunal de l'Union européenne d'un recours en annulation dirigé contre cette décision de rejet.

[Retour sommaire](#)

[Retour au sommaire](#)

Les arrêts, conclusions et ordonnances de la Cour de justice et du Tribunal, prononcés depuis le 17 juin 1997, sont disponibles sur le site www.curia.europa.eu.

www.curia.europa.eu | [@CourUEPresse](https://twitter.com/CourUEPresse)

Amanda Nouvel, attachée de presse
+352 4303-2524 ou 4303 3000
amanda.nouvel_de_la_fleche@curia.europa.eu

[Protection des données](#) | [Calendrier judiciaire](#) | [Nos communiqués de presse](#)



COUR DE JUSTICE
DE L'UNION EUROPÉENNE

